

COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  74250	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE OBJET : Permis de stationnement – écoles privées Sainte Therese – Saint Joseph Arrêté n° : A2026_0286
---	---

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU les articles L2122-24, L2122, 2213-1 et 2 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R411 et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU les articles L.15-1, 115-1 et suivants, 116-8 et suivants, R141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 16 septembre 2026 par l'architecte Michel DESVALLES mandaté par l'OGEC afin d'obtenir l'autorisation d'intervenir depuis la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé, le temps des travaux, à occuper le domaine public sur le parking du clos Pré de la Cure face à l'école Sainte Thérèse comme énoncé dans sa demande avec les éléments suivants :

Benne à gravats, palissade de chantier posée au sol, WC de chantier et bungalows. L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers du parking occupé et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 07 mètres à partir du mur. La circulation des piétons sur sera déviée sur le trottoir d'en face. Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 2 : Le déménagement de l'école Sainte Thérèse vers l'école Saint Joseph se faisant sur la journée du 17 Octobre 2026, le stationnement sur les places adjacente à l'école Saint Joseph sur la rue du Faucigny et la rue du Môle sera réservé aux entreprises intervenant pour l'occasion.

Article 3 : La signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et les déviations seront mises en place par le demandeur. La pré-signalisation, la signalisation sont sous la responsabilité du demandeur ou de l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du présent arrêté de l'obtention préalable des autorisations prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint Jeoire
- Le Responsable du service de Police Municipale à Viuz en Sallaz
- Le Responsable de la société en charge des travaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 06 Octobre 2026

Le Maire

Pascal POCHAT-BARON

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 14 Octobre 2026

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 06 Octobre 2026

Le Maire, Pascal POCHAT-BARON

